



Prenez la responsabilité de vos animaux



Fredericton

Le saviez-vous?

Selon l'arrêté S 11 de la Ville de Fredericton, concernant le contrôle des animaux, le terme « animal » comprend les animaux domestiques comme les chats et les chiens! Les animaux ne doivent jamais circuler en liberté. En dehors du terrain de leur propriétaire, ils doivent être tenus en laisse (maximum de 2 m de longueur) et demeurer sous la surveillance de leur maître.

Le propriétaire ne doit pas laisser son animal faire ses besoins sur un terrain autre que le sien, sinon il doit « se pencher et ramasser ». En effet, les excréments de chiens et de chats peuvent transmettre des maladies parfois graves aux humains et aux animaux. Voir l'article 2.09 (paragraphe 1-3) et l'article 2.10 de l'arrêté S-11.

Le propriétaire doit veiller à ce que son animal n'endommage pas la propriété d'autrui.

Le propriétaire de chien ne doit pas laisser son animal accéder à un parc municipal désigné par des panneaux comme étant une zone interdite aux chiens (arrêté S-11, article 2.09 parag. 3).

Un ménage ne doit ni garder ni posséder plus de deux chiens, sauf s'il s'agit d'un chenil (article 6 de l'arrêté S 11).

L'immatriculation des chiens

Le propriétaire d'un chien doit enregistrer son animal auprès de la municipalité et payer des frais d'immatriculation chaque année au plus tard le 31 décembre. Il doit s'assurer que son chien enregistré porte une plaque d'identité municipale au collier.

Grâce à cette plaque d'identité municipale, le chien peut être retourné à son maître s'il se perd et quiconque le retrouve peut constater qu'il est vacciné contre la rage. Le service de vaccination est offert par les cliniques vétérinaires. Le personnel de l'hôtel de ville demandera une preuve de vaccination contre la rage avant d'immatriculer l'animal.

Le propriétaire ne doit pas laisser son chien aboyer ni hurler. Il doit aussi l'empêcher de courir ou d'aboyer après les piétons ou les conducteurs de véhicules motorisés ou les gens en vélo.

Le comportement de votre chien

Le propriétaire doit veiller à ce que son chien ne morde personne ni n'essaie de le faire. Il doit aussi faire en sorte que, dans la rue, sur le trottoir ou dans un endroit public ou privé qui ne lui appartient pas, son chien ne montre aucune agressivité envers les gens, ne fasse peur à personne et ne s'approche de qui que ce soit comme s'il voulait l'attaquer.

Un chien sera considéré comme « dangereux » par l'agent de contrôle des animaux s'il a attaqué quelqu'un ou s'il a tué, mordu ou blessé un autre animal. Le propriétaire d'un chien dangereux doit respecter les exigences spéciales de l'article 4 de l'arrêté S-11.

Les animaux domestiques perdus

Un agent de contrôle des animaux peut mettre en fourrière tout animal qui se trouve en liberté ou qui semble abandonné. Les animaux sont mis en fourrière à la SPCA (165, chemin Hilton). Le propriétaire peut reprendre son animal sur présentation d'une preuve de propriété et après paiement des frais exigibles. S'il s'agit d'un chien non immatriculé, le propriétaire doit, avant de pouvoir le reprendre, payer l'immatriculation en plus des frais de fourrière et de toute amende imposée.

Pour un complément d'information, visiter le site web municipal, www.fredericton.ca.

Frais annuels d'immatriculation :

Chien opéré ou castré	10 \$
Chien non opéré ni castré	25 \$
Chien dangereux	200 \$
Permis d'exploitation de chenil	100 \$
Remplacement de plaque	2 \$
Amende – mise en fourrière	60 \$
Autres amendes	50 \$ et plus par infraction

Renseignements :

Contrôle des animaux	506-363-3320
Agent d'exécution des arrêtés	506-460-2020
SPCA Fredericton	506-459-1555